

**STATUTS DE L'ASSOCIATION T.S.T.B.
TIR SPORTIF TOULOUSE BESSIERES**

N° de Siret : 49332101200012 - Code APE : 926C

(Adoptés en Assemblée Générale du 24 Septembre 2017)
(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06/11/2022)

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association **TIR SPORTIF TOULOUSE BESSIERES** a pour objet l'organisation et le développement de la pratique du Tir sportif, de loisir et de compétition, dans les disciplines gérées par la Fédération Française de Tir.

Elle a son siège social au Stand de la forêt, Les Brucs, 211 Chemin de la Forêt -31660- BESSIERES.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune ou à une autre adresse par délibération de l'Assemblée Générale.

Sa durée est celle de la Fédération Française de Tir.

Elle est déclarée auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne sous le n° 8248 du 21/12/1972 puis renommée sous le n° W313003180.

Elle est agréée par la Direction Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Garonne sous le n° 31.99.ET.0111 du 28/07/1999, renommée 03106ET0091 le 06/11/2006.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir sous le n° 19 31 055.

Article 2

L'association est affiliée ou s'affiliera aux Fédérations sportives régissant les sports qu'elle pratique et dont elle est ou sera obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux Statuts et Règlements des Fédérations, Ligues régionales et Comités départementaux dont elle relève,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

Article 3

L'association se compose de membres actifs pratiquant le tir sportif, de loisir et de compétition.

Pour être membre actif, il faut :

1. Être admis par le Comité Directeur,
2. Être à jour de sa cotisation annuelle et éventuellement du droit d'entrée,
3. Adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur,
4. Adhérer aux valeurs et à l'éthique de la Fédération,
5. Se conformer aux lois régissant les armes et les munitions.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à l'Association.

Article 4

La qualité de Membre actif se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
3. Par exclusion pour motif grave sur décision de la Commission de Discipline,
4. Par décision du Comité Directeur suite à divers manquements,
5. Par décès.

Article 5

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- L'organisation de compétitions, de cours, séances d'entraînement, conférences et manifestations diverses,
- La publication de bulletins d'information,
- L'attribution de prix et récompenses de toutes sortes.

L'Association ne peut en aucun cas s'écarter de la ligne d'action tracée par la Fédération Française de Tir.

Toute discussion ou manifestation quelconque présentant un caractère politique, confessionnel, philosophique ou syndical est interdite.

TITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de l'ensemble de ses membres licenciés auprès de la Fédération Française de Tir, à jour de leur cotisation de l'année sportive en cours.

Seuls les membres de l'Association ont le droit de vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible sous les réserves suivantes :

- La procuration est réalisée par un membre actif,
- La procuration est donnée à un membre actif et ce, dans la limite de 3 procurations.

Article 7

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président. Les convocations sont faites trois semaines à l'avance par mail adressé à chacun des membres de l'Association. Pour les membres qui n'ont pas atteint leur majorité au jour de l'Assemblée Générale, le représentant légal de l'enfant, déclaré sur le bulletin d'adhésion, aura les mêmes prérogatives qu'un membre actif majeur.

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale du Comité Départemental et au moins six semaines avant l'Assemblée Générale de la Ligue. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée au Président par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les décisions peuvent être prises à main levée.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, aucun quorum n'est requis.
Cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

- L'Assemblée Générale, définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.
- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de la saison en cours.
- Elle vote chaque année le montant des cotisations propres à l'Association.
- Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Un compte-rendu de l'Assemblée Générale sera disponible à la consultation par tout membre actif de l'Association.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section I – Le Comité Directeur

Article 8

L'association est administrée par un Comité Directeur de 3 Membres minimum et de 21 Membres maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur de l'association avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, peuvent être pourvus provisoirement. Ils seront pourvus définitivement lors de l'assemblée générale suivante.

Peuvent seules être éligibles au Comité Directeur des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération Française de Tir depuis au moins 12 mois et à jour de leur cotisation.

Le Comité Directeur peut, à la majorité des 2/3 de ses membres et à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs de ses membres par vote à bulletin secret, à l'exception du Président de l'Association.

Rôle des membres du Comité Directeur :

- Assurer de façon bénévole la ou les permanences de l'association,
- Apporter leur concours aux travaux généraux et travaux d'entretien,
- Aider à l'organisation des compétitions,
- A participer de façon active à la vie de l'association.

Article 9

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par vote intervenant dans les conditions ci-après.

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 10

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

- L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation.
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- Le vote par procuration ou correspondance n'est pas admis.
- De même, peuvent y assister les personnes invitées par le Président, sauf désapprobation du Comité Directeur.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 11

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui lui sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs qui lui sont présentés à l'appui des demandes de remboursement ; il statue sur ces demandes.

Section II – Le Président et le Bureau

Article 12

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Article 13

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Composition du Bureau :

- Un Président voire un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général voire un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier voire un Trésorier Adjoint.

Le Vice-Président, le Secrétaire Adjoint et le Trésorier Adjoint sont choisis respectivement par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier parmi les membres du Comité Directeur.

Le rôle du Vice-Président, du Secrétaire Adjoint et du Trésorier Adjoint est d'être en mesure d'assurer les fonctions respectives du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier en cas de vacance de ces derniers et/ou, à leur demande afin de les assister dans leurs tâches respectives.

Le Bureau se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président.

- L'ordre du jour est pré défini,
- Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- Le vote par procuration ou correspondance n'est pas admis.
- De même, peuvent y assister les personnes invitées par le Président, sauf désapprobation du Bureau.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 14

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- Le Président peut toutefois déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président et/ou par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III – Autres Organes de l'Association

Article 16

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par la Fédération Française de Tir. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions à l'exception de la Commission de Discipline qui se doit d'être indépendante. À tout moment la composition des dites commissions peut être modifiée à la demande et par le Comité Directeur.

Cas particulier ; la Commission de Discipline.

- Elle se doit d'être indépendante du Bureau et du Comité Directeur,
- Elle est chargée de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres de l'association.
- Elle est constituée d'un Président et de deux autres personnes, qui doivent être membres de l'association et élus à la majorité simple par le comité directeur.

Afin de garantir son indépendance vis-à-vis du Bureau et du Comité Directeur, les membres de la commission ne peuvent être issus de ces deux instances.

La Commission de Discipline est chargée :

- D'entendre les membres de l'association témoins ou auteurs d'infractions graves à la sécurité, du non-respect des Statuts et/ou du Règlement Intérieur de l'association, ou tout autre fait mettant en péril la pérennité de l'association,
- De décider des sanctions prises à l'encontre des éventuels membres de l'association qui auraient été reconnus responsables,
- De présenter au Comité Directeur un rapport circonstancié sur les sanctions à engager.

A charge au Comité Directeur de les appliquer.

TITRE IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

L'Association pourra constituer une dotation, à partir de fonds pouvant provenir de diverses sources, et notamment d'excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Article 17

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Le produit des manifestations,
- Le produit de la vente d'articles destinés exclusivement au tir sportif et/ou de compétition,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Le produit des libéralités,
- Les ressources créées à titre exceptionnel,
- Les produits de rétributions perçues pour services rendus.

Article 18

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux règlements en vigueur et comprend :

- Un compte de résultats,
- Un bilan,
- Un état des Immobilisations,
- Un budget annuel adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice,
- La présentation des comptes annuels devant l'assemblée générale pour approbation dans un délai inférieur de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables personnellement des engagements financiers contractés par l'Association.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux Membres un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 20

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à la Ligue Midi-Pyrénées de Tir.

Article 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue Midi-Pyrénées de Tir et aux autorités administratives.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

Le Président de l'Association, ou son délégué, fait connaître dans un délai de trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.

Les documents administratifs de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, du Ministre de l'Intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 24

Le règlement intérieur en vigueur dans l'Association doit être conforme au règlement intérieur de la Ligue Midi-Pyrénées de Tir. Il est préparé par le Comité Directeur de l'Association, adopté par l'Assemblée Générale et communiqué à la Ligue Midi-Pyrénées de Tir dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

A Bessières, le 06 novembre 2022.

Le Président
Vincent JACQUIER

Le Secrétaire Général
Christian DELLACHERIE